

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0015

Bordeaux, le 20 FEV. 2014

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0015 relatif au défrichement d'une superficie de 7 313 m² préalablement à la création d'un ensemble immobilier de 43 logements sur un terrain d'une superficie de 11 018 m² situé chemin profond sur la commune du Taillan-Médoc (33), formulaire reçu complet le 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 7 313 m² d'un terrain d'une superficie de 11 018 m² préalablement à la création d'un ensemble immobilier de 43 logements, deuxième tranche de l'aménagement de la résidence « Brame Pan ». Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone urbanisée (UPc⁴) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux et en continuité d'un secteur bâti,
- ✓ à 1,3 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- ✓ à 1,7 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Saint-Aubin-de-Médoc et de Louens » (720001963) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une notice d'incidence du projet sur les eaux superficielles et souterraines ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 seront réalisées. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ;

Considérant que le projet se situe à proximité du futur périmètre de protection éloigné du champ captant Thil Gamarde et, qu'à ce titre, le pétitionnaire devra porter attention aux prescriptions liées à ce dernier ;

Considérant l'éloignement et l'isolement du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que le réseau des eaux usées du projet sera raccordé au réseau d'assainissement eaux usées collectif communautaire ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et rejetées au réseau d'assainissement pluvial collectif communautaire ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0015 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).